

SEPARATE OPINION OF VICE-PRESIDENT ODA

I am in full agreement with the conclusion of the Order to reject the request of Finland on the sufficient ground of lack of urgency. Urgency is indeed absent. Firstly, Denmark has given assurances that no physical obstruction of the East Channel will occur before the end of 1994. Secondly — and this is a point which should have been underlined —, while would-be purchasers of drill ships and oil rigs from Finnish shipyards must inevitably weigh the risk that in the meantime the Court may give a judgment adverse to the Finnish claim, that risk would have remained undiminished even if the Court had indicated the provisional measures requested, because their indication would in no way have prejudged the merits. Consequently, I saw little meaningful object in Finland's request. The only way in which the Court can concretely affect Finland's position is by passing judgment on the merits, and, in view of the negative consequences for that position flowing from the non-resolution of the dispute, the Court will render the best service by coming to a final decision at the earliest possible date.

*

I also agree with the warning to Denmark that

“the possibility cannot and should not be excluded *a priori* of a judicial finding that such works must not be continued or must be modified or dismantled” (para. 31).

This phrase adds an extremely important element of balance to the rejection of the Finnish request. In connection with Denmark's risk, it may be observed that the Agent and counsel for the Respondent laid stress on the contention that, should execution of the East Channel Bridge project have reached an advanced stage before the Court gives judgment and should the Court in fact find in favour of Finland, it would then be legitimate to finish the bridge and offer compensation inasmuch as restitution in kind would be excessively onerous. As the Court in its Order has indicated, no reliance can be placed on the Court's eventually determining that this course of action could be represented as legally sufficient. To minimize the possibility of wasted efforts, it is therefore all the more desirable for Denmark also that the judgment be handed down as soon as possible.

* *

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA, VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

Je suis entièrement d'accord avec la conclusion de l'ordonnance, qui est de rejeter la demande de la Finlande au motif, suffisant, de l'absence d'urgence. Il n'y a effectivement pas urgence. En premier lieu, le Danemark a donné des assurances qu'aucune obstruction matérielle du chenal Est ne se produirait avant la fin de 1994. En second lieu — et c'est un point qu'il aurait fallu souligner —, bien que les acheteurs éventuels de navires de forage et de plates-formes pétrolières des chantiers navals finlandais doivent inévitablement peser le risque que dans l'intervalle la Cour rende un arrêt défavorable à la prétention finlandaise, ce risque serait demeuré le même si la Cour avait indiqué les mesures conservatoires demandées, car cette indication n'aurait nullement préjugé le fond. Par conséquent, l'objet de la demande finlandaise me semblait de peu de consistance. Ce n'est qu'en rendant un arrêt sur le fond que la Cour peut influencer concrètement sur la position de la Finlande et, eu égard aux conséquences négatives qui découlent, pour cette position, du non-règlement du litige, le meilleur service que la Cour puisse rendre est d'en venir à une décision finale dès que possible.

*

Je suis également d'accord avec l'avertissement qui est adressé au Danemark dans les termes suivants :

« on ne peut ni ne doit exclure à priori la possibilité d'une décision judiciaire ordonnant soit de cesser les travaux soit de modifier ou démanteler les ouvrages » (par. 31).

Cet énoncé ajoute un élément d'équilibre extrêmement important au rejet de la demande finlandaise. A propos du risque couru par le Danemark, on observera que l'agent et le conseil du défendeur ont insisté sur la thèse selon laquelle, si l'exécution du projet de pont sur le chenal Est avait atteint un stade avancé avant que la Cour ne rende son arrêt et si la Cour tranchait en fait en faveur de la Finlande, il serait alors légitime d'achever le pont et d'offrir une indemnisation dans la mesure où la restitution en nature serait une charge excessive. Ainsi que la Cour l'indique dans son ordonnance, on ne peut compter qu'elle jugera en définitive que cette voie pourrait être présentée comme suffisante en droit. Pour réduire au minimum le risque de vaines activités, il est donc d'autant plus souhaitable, pour le Danemark également, que l'arrêt soit rendu le plus tôt possible.

* *

There are, however, two aspects of the Order which I regard as somewhat superfluous. In the first place, while it is certainly true, as the Order states, that

“it is for Denmark . . . to consider the impact which a judgment upholding [Finland’s claim] could have upon the implementation of the Great Belt project, and to decide whether or to what extent it should accordingly delay or modify that project” (para. 33),

there seems to be little reason for the Court to suggest “likewise” that

“it is for Finland . . . to decide whether or not to promote reconsideration of ways of enabling drill ships and oil rigs to pass through the Danish Straits in the event that [Finland loses the case on the merits]” (para. 34).

What is in fact needed for Finland, at this stage, is simply to take cognizance of the obvious possibility that in the event of its losing the case on the merits it might have to abandon or modify any plans to construct drill ships and oil rigs higher than 65 metres.

*

Secondly, while I am in no sense opposed to a revival of negotiations if the Parties take an initiative in that sense, here we have two brother nations in the Baltic region which, we are assured, have a trusting relationship pursued through largely informal diplomacy; it is therefore reasonable to assume that, if negotiations could lead to a solution of their dispute, recourse to the judicial process would not have been necessary. Where, indeed, is the incentive for the Parties to negotiate now, when each must believe that the strength of its position depends upon the judicial determination of its right: on one side a right of free passage of taller drill ships and oil rigs, on the other a right freely to undertake works within the national territory though recognizing a right of passage for drill ships and oil rigs of lesser height? There is no shared understanding of the relationship between these rights, or of the rules of international law relevant to their reconciliation. Thus neither Party can blame the other for reluctance to negotiate at this stage.

Moreover, if what the Court wishes to encourage is that the Parties should negotiate as to their respective attitudes or conduct pending judgment of the merits, it should be obvious that neither side will be willing to risk prejudicing its case by making concessions. Until the Court has resolved some central legal issues, the chance of stalemate is therefore so great that for the Court to point the Parties in that direction may be of little

Deux aspects de l'ordonnance me paraissent cependant quelque peu superflus. Tout d'abord, bien qu'il soit sans aucun doute vrai, comme l'ordonnance le déclare :

« qu'il revient au Danemark ... d'envisager l'incidence qu'un arrêt faisant droit à [la] revendication [de la Finlande] pourrait avoir sur la réalisation du projet du Grand-Belt et de décider si et dans quelle mesure il lui faudrait en conséquence retarder ou modifier ce projet » (par. 33),

il semble peu justifié que la Cour donne à entendre « de même » :

« qu'il revient ... à la Finlande ... de décider s'il convient d'encourager le réexamen de moyens propres à permettre aux navires de forage et aux plates-formes pétrolières d'emprunter les détroits danois dans l'hypothèse où [la Finlande serait déboutée sur le fond] » (par. 34).

Ce que doit faire la Finlande, à ce stade, c'est simplement de prendre conscience de la possibilité évidente que, dans le cas où elle serait déboutée sur le fond, elle doive peut-être abandonner ou modifier tout plan de construction de navires de forage et de plates-formes pétrolières d'une hauteur supérieure à 65 mètres.

*

Ensuite, bien que je ne m'oppose aucunement à la relance des négociations si les Parties en prennent l'initiative, il s'agit en l'espèce de deux pays frères de la région de la Baltique dont on nous assure qu'ils entretiennent des relations de confiance par des voies diplomatiques en grande mesure officieuses; on peut donc raisonnablement penser que, si des négociations pouvaient mener à la solution de leur différend, le recours au processus judiciaire n'aurait pas été nécessaire. En effet, à quoi bon négocier maintenant, puisque chacune des Parties doit penser que la force de sa position est conditionnée par l'affirmation judiciaire de son droit: d'un côté, le droit de libre passage des navires de forage et plates-formes pétrolières de grande hauteur et, de l'autre, le droit d'entreprendre librement des travaux sur son territoire national, tout en reconnaissant le droit de passage des navires de forage et des plates-formes pétrolières de moindre hauteur? Les Parties ne comprennent de la même manière ni le rapport entre ces droits, ni les règles du droit international qui sont pertinentes pour les concilier. Aucune d'elles ne peut donc reprocher à l'autre d'être réticente à négocier à ce stade.

De surcroît, si ce que la Cour souhaite encourager en l'occurrence ce sont des négociations entre les Parties en ce qui concerne leurs attitudes ou leurs conduites respectives en attendant l'arrêt sur le fond, il devrait paraître évident qu'aucune des Parties ne sera disposée à risquer de compromettre sa cause en faisant des concessions. Tant que la Cour n'a pas tranché un certain nombre de questions juridiques essentielles, le

avail. I therefore have difficulty in endorsing the sentiment expressed by the Court that

“pending a decision of the Court on the merits, any negotiation between the Parties with a view to achieving a direct and friendly settlement is to be welcomed” (para. 35).

The only fruitful direction in which the Court can bend its efforts is towards ensuring “that the decision on the merits be reached with all possible expedition” (para. 36). Indeed, it is the very readiness of the Parties to negotiate on a basis of law that makes it imperative to finish the case as speedily as possible.

(Signed) Shigeru ODA.

risque d'une impasse est par conséquent si grand qu'il peut n'être guère utile que la Cour oriente les Parties dans cette voie. Il m'est donc difficile de faire mien le sentiment exprimé par la Cour lorsqu'elle dit :

« en attendant une décision de la Cour sur le fond, toute négociation entre les Parties en vue de parvenir à un règlement direct et amiable serait la bienvenue » (par. 35).

La seule direction dans laquelle la Cour peut utilement infléchir ses efforts est celle qui consiste à veiller « à parvenir à une décision sur le fond dans les meilleurs délais » (par. 36). De fait, c'est précisément parce que les Parties sont prêtes à négocier sur la base du droit qu'il est impérieux de mener la présente affaire à terme avec toute la diligence possible.

(Signé) Shigeru ODA.
